

MODALITES D'APPLICATION

DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

(mises à jour après décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007)

Zone d'extension à usage d'activités (ZA2) :

Dans cette zone, les constructions à usage d'activités (industrielle, artisanale ou commerciale) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe de la RD n° 928 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, il ne devra y avoir qu'un seul accès aménagé sur la RD n° 928.

Dans le secteur ZA2i, les constructions ne sont admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

Zone constructible (ZC1) :

Dans cette zone, les conditions d'équipement permettent l'implantation de toute construction (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage). Celles-ci devront respecter les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

Dans le secteur ZC1h, les constructions sont soumises à la réglementation relative aux abords des monuments historiques.

Zone d'extension (ZC2) :

Dans cette zone, les constructions (à l'exclusion de celles à usage d'activités polluantes, nuisantes ou dangereuses pour le voisinage) sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par le Règlement National d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme). Les constructions seront interdites sur la base de l'article L111-4, si les équipements manquent.

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe de la RD928 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

En application de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, un aménagement des accès sur la RD n°928 sera à réaliser préalablement à une l'urbanisation importante de la zone.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Dans le secteur ZC2i, les constructions ne sont admises que sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans le secteur ZC2h, les constructions sont soumises à la réglementation relative aux abords des monuments historiques.

Zone naturelle (ZN) :

Dans cette zone, sous réserve des articles R111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-13, R 111-14, R 111-21 du Code de l'Urbanisme, ne sont admises que :

1°) l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes

2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

3°) les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière

4°) les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles

5°) la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque leur intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

Ces constructions et installations sont admises sous réserve de satisfaire aux conditions d'équipement définies par les Règles Générales d'Urbanisme (notamment les articles R 111-5, R111-6, R 111-8 à R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, et en l'absence d'étude spécifique approuvée par la commission des sites, la bande de 75 mètres le long de l'axe de la RD928 est inconstructible sauf exceptions mentionnées dans cet article.

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.

Zone inondable (ZNi) :

Dans cette zone, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière*

Dans le secteur ZNiL, sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation (article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ne sont admises que :

- *l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes*
- *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs*
- *les constructions et installations liées aux activités de loisirs existantes ou les projets de loisirs*

Les autres articles du Règlement National d'Urbanisme restent applicables.